



RCS : SEDAN

Code greffe : 0802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de SEDAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2001 B 50132

Numéro SIREN : 438 043 747

Nom ou dénomination : Cabinet H.P. PALUS

Ce dépôt a été enregistré le 29/03/2017 sous le numéro de dépôt 747

Dépôt n° 77

du 29 MARS 2017

Cabinet H.P. PALUS

Société à responsabilité limitée au capital de 8 000 Euros

Siège Social : 13 bis, Avenue Jean Jaurès - 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

438 043 747 RCS SEDAN



PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 1ER MARS 2017

L'an deux mille dix sept,
Le 1er Mars,
A onze heures,

Les Associés de Société « **CABINET H.P. PALUS** », société à responsabilité limitée au capital de HUIT MILLE (8 000) Euros, divisé en HUIT MILLE (8 000) parts de UN (1) Euro chacune, dont le siège social est à CHARLEVILLE-MEZIERES (Ardennes) 13 bis, Avenue Jean Jaurès,

Se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, à REIMS (Marne) 8, rue Marie Marvingt - ZAC Croix Blandin.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés en entrant en séance qui fait ressortir que sont présents :

- | | |
|--|--------------|
| – La société « FIDUCIAIRE LHP », propriétaire de | 7 998 parts, |
| – Monsieur Laurent TILLY, propriétaire de | 1 part, |
| – Monsieur Henri-Pierre PALUS, propriétaire de | 1 part |

Seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

En conséquence, l'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Henri-Pierre PALUS, en sa qualité de Co-gérant associé, qui rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 Septembre 2016 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Transfert du siège social
- Augmentation du capital social d'une somme de 92 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Questions diverses
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

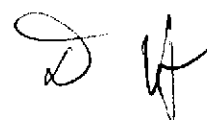
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 Septembre 2016,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Monsieur le Président déclare ensuite que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration et reconnaît à l'unanimité la validité des convocations.

Il présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Puis, la discussion est déclarée ouverte.



Après échanges de vues n'entraînant pas débat, les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour sont mises aux voix :

DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 Septembre 2016, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 Septembre 2016.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de l'exercice d'un montant de 40 805 Euros la manière suivante :

Origine du résultat à affecter :

- Bénéfice de l'exercice	40 805,00 Euros
- Prélèvement sur le Poste « Autres Réserves »	59 195,00 Euros

Total :	100 000,00 Euros

Affectation du résultat :

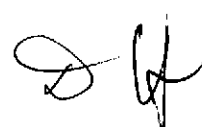
- A titre de dividende, la somme de soit un dividende brut de 12,5 euros par part sociale	100 000,00 euros

Total :	100 000,00 Euros

Le paiement des dividendes sera effectué à compter de ce jour.

Il est précisé que :

- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016, éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 25,00 euros,
- le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 30 septembre 2016, non éligibles à l'abattement de 40 % s'élève à 99 975,00euros.



L'Assemblée Générale prend acte qu'il a été rappelé aux associés que :

- les revenus distribués sont imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu et qu'ils font l'objet, conformément aux dispositions de l'article 117 quater modifié du Code général des impôts, d'un prélèvement forfaitaire obligatoire de 21 %, non libératoire, imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable,
- peuvent demander à être dispensées du prélèvement les personnes physiques appartenant à un foyer fiscal dont le revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année est inférieur à 50 000 euros (contribuables célibataires, divorcés ou veufs) ou 75 000 euros (contribuables soumis à une imposition commune). La demande de dispense doit être formulée, sous la responsabilité de l'associé, au plus tard le 30 novembre de l'année qui précède le versement.

Il a en outre été rappelé aux associés que, conformément aux dispositions de l'article L. 136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les dividendes versés aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis aux mêmes règles que le prélèvement mentionné à l'article 117 quater du Code général des impôts, c'est-à-dire prélevés à la source par l'établissement payeur, lorsque ce dernier est établi en France, et versés au Trésor dans les quinze premiers jours du mois suivant celui du paiement des dividendes.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

L'Assemblée Générale prend acte que les dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

<u>Exercices</u>	<u>Montants</u>
2012/2013	Néant
2013/2014	Néant
2014/2015	50 000 Euros

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de Commerce et statuant sur ce rapport, approuve chacune des opérations qui y sont mentionnées.

Chacune des conventions, soumise à un vote distinct auquel n'ont pas pris part les associés concernés, est adoptée à l'unanimité des votants.



DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social du 13 bis avenue Jean Jaurès, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES au 15, Rue du Président Kennedy, 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, et ce à compter du 1^{ER} Janvier 2017.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 8 000 euros, divisé en 8 000 parts de 1 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de QUATRE-VINGT DOUZE MILLE (92 000) Euros par incorporation de réserves pour le porter à CENT MILLE (100 000) Euros par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur le poste « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée par voie d'élévation du montant nominal de chacune des 8 000 parts existantes, lequel est porté de 1 euro à 12,50 euros.

L'Assemblée Générale constate en conséquence que l'augmentation de capital est régulièrement et définitivement réalisée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, l'Assemblée Générale décide de modifier les articles 4 - Siège Social, 6 - Apport et 8 – Capital social des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« Article 4 – Siège social

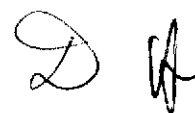
Le siège social est fixé à CHARLEVILLE-MEZIERE (Ardennes) 15, Rue du Président Kennedy. »

Le reste de l'article demeure inchangé.

« Article 6 – Apports – Formation du capital

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire le capital social a été augmenté d'une somme de 92 000 euros par incorporation de réserves, pour le porter de 8 000 Euros à 100 000 Euros. »



« Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à 100 000 Euros. Il est divisé en 8 000 parts sociales de 12,50 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Henri-Pierre PALUS

1 part sociale, ci1 part sociale,
Portant le numéro 1

- Monsieur Laurent TILLY

1 part sociale, ci1 part sociale,
Portant le numéro 2

- Société « FIDUCIAIRE L.H.P »

7 998 parts sociales, ci7 998 parts sociales,
Portant les numéros 3 à 8 000

Total étal au nombre de parts composant le capital social :

Soit HUIT MILLE parts8 000 parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts et publications nécessaires et remplir toutes formalités légales ou administratives dont il pourrait être requis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

- oOo -

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, en deux exemplaires, dont l'un est remis à chacun des associés.

SAS « FIDUCIAIRE LHP » :

représentée par Mr Laurent TILLY :

Mr Laurent TILLY :

Enregistré à : SIE DE CHARLEVILLE-MEZIERES

Le 22/03/2017 Bordereau n°2017/212 Case n°2

Enregistrement : 375 €

Pénalités :

Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros

Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros

L'Agent administratif des finances publiques

Ext 467

Patrick VAUTRELLE
Agent principal
des finances publiques

Mr Henri-Pierre PALUS :

Dépôt n°747

du 29 MARS 2017

CABINET H.P. PALUS

Société A Responsabilité limitée au capital de 100 000 euros

Siège social : 15, Rue Kennedy – 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES

438 043 747 RCS SEDAN



STATUTS

**MIS A JOUR PAR SUITE
DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1ER MARS 2017**

- TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL
(A compter du 1^{er} janvier 2017)
- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL -

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

UN COGERANT

HENRI-PIERRE PALUS

STATUTS

Le soussigné Henri-Pierre PALUS né le 7 avril 1962 à Sétif (Algérie) et demeurant 71, rue des Moissons à REIMS (Marne), dont l'inscription au tableau de l'Ordre des Experts-Comptables d'Amiens est en cours,

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée constituée par le présent acte.

Article 1er - Forme

Il existe entre les propriétaires des parts créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par la loi du 24 juillet 1966 et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

Article 2 - Dénomination

La dénomination est : Cabinet H.P. PALUS

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots « Société à responsabilité limitée » ou des lettres S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 3 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé à CHARLEVILLE-MEZIERE (Ardennes) 15, Rue du Président Kennedy.

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la Gérance et par ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 – Apports – Formation du capital

Monsieur Henri-Pierre PALUS apporte à la Société une somme en espèce des 8.000 Euros,

soit le total égal au capital social de 8.000 Euros.

La somme apportée par Monsieur Henri-Pierre PALUS dépend de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint.

Madame Florence Arlette Paule PALUS née CHARLIER, intervenant aux présentes, ne demande pas à être personnellement associée. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à Monsieur Henri-Pierre PALUS.

Cette somme de 8.000 Euros a été, dès avant ce jour, déposée à la banque Crédit Agricole du Nord Est à un compte ouvert au nom de la Société en formation sous le n° 89284611540. Elle ne pourra en être retirée par la Gérance avant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Aux termes d'une décision en date du 28 décembre 2006, l'associé unique a autorisé l'apport des 80 parts sociales lui appartenant à la Société « FIDUCIAIRE L.H.P. », conformément au contrat d'apport signé en date du 17 novembre 2006.

Suivant acte sous seing privé en date à Charleville-Mézières du 28 Décembre 2006, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » a cédé à Monsieur Henri-Pierre PALUS une (1) part lui appartenant et à Monsieur Laurent TILLY une (1) part lui appartenant dans la société.

Suivant acte sous seing privé en date à Charleville-Mézières du 13 Mars 2008, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » a cédé à Monsieur Frédéric DELAMARRE quatre cents (400) parts lui appartenant.

Suivant acte sous seing privé en date à Charleville-Mézières du 15 Mars 2010, la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » a cédé à Monsieur Frédéric DELAMARRE quatre cents (400) parts lui appartenant dans la société.

Monsieur Frédéric DELAMARRE a fait apport des 800 parts sociales lui appartenant à la société « FIDUCIAIRE L.H.P. » conformément au contrat d'apport signé en date du 6 février 2015.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire le capital social a été augmenté d'une somme de 92 000 euros par incorporation de réserves, pour le porter de 8 000 Euros à 100 000 Euros.

Article 7 – Avantages particuliers

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 – Capital social – Répartition des parts – Liste des associés

Le capital social est fixé à 100 000 Euros. Il est divisé en 8 000 parts sociales de 12,50 euros chacune entièrement libérées, numérotées de 1 à 8 000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- Monsieur Henri-Pierre PALUS	
1 part sociale, ci	1 part sociale,
Portant le numéro 1	

- Monsieur Laurent TILLY	
1 part sociale, ci	1 part sociale,
Portant le numéro 2	

- Société « FIDUCIAIRE L.H.P »	
7 998 parts sociales, ci	7 998 parts sociales,
Portant les numéros 3 à 8 000	

Total égal au nombre de parts composant le capital social :	
Soit HUIT MILLE parts	8 000 parts sociales.

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Article 9 - Augmentation ou réduction du capital

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

Article 10 - Transmission des parts

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

Article 12 - Indivisibilité et démembrement des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Article 13 - Responsabilité des associés

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert-comptable ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 14 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 15 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non »:-

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 - Majorités

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélatrice de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 53 de la loi du 24 juillet 1966.

Article 17 - Année sociale

L'année sociale commence le premier octobre et finit le 30 septembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 30 septembre 2002.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

Article 18 - Affectation des résultats et répartition des bénéfices

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce

bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution des réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Article 19 – Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés – Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le 29 mai 2001 à l'adresse prévue du siège social.

En outre,

Les associés donnent mandat à Monsieur Henri-Pierre PALUS de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

- souscription d'un emprunt bancaire d'un montant compris entre 1.800.000 FRF et 1.900.000 FRF sur une durée ne pouvant être supérieure à 10 ans et moyennant un taux d'intérêt annuel maximal de 6,5 %, hors frais et assurances ;
- régularisation du compromis de présentation de clientèle d'expert-comptable signé le 23 mai 2001 et dont les principales incidences financières pour la société sont exposées dans l'état annexé aux présents statuts ;
- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société.

Ces engagements seront également repris par la société par le fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre, expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au registre du commerce, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 20 – Publicité – Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. Monsieur Henri-Pierre PALUS est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Article 21 – Régime fiscal

L'associé unique convient que la présente société opte pour son assujettissement à l'imposition sur les sociétés dès le commencement de son premier exercice social.

Fait à Charleville-Mézières, le 31 mai 2001
Enregistré le 8 juin 2001 par le Service Impôts des Entreprises
De Charleville-Mézières sous le Folio 67 Bordereau N°274

*
* *

STATUTS MIS A JOUR PAR DELIERATION DE L'AGM DU 1^{ER} MARS 2017